

DE : Monsieur Pierre Fitzgibbon
Ministre de l'Économie et de l'Innovation

Le 10 novembre 2021

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Madame Lucie Lecours
Ministre déléguée à l'Économie

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 2012, le Parlement canadien a modifié la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* afin de permettre à un particulier, pour sa consommation personnelle, d'apporter ou de faire apporter du vin d'une province canadienne à une autre, selon les modalités et quantités prévues par les gouvernements provinciaux.

Le gouvernement du Québec a alors donné suite en édictant, en 2013, le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, lequel réitère que des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec, sous certaines conditions. Ledit règlement prévoit notamment des limites quantitatives faisant en sorte qu'une personne peut rapporter d'une autre province ou d'un territoire un maximum de 3 litres de spiritueux, 9 litres de vin et 24,6 litres de bière.

2- Raison d'être de l'intervention

Les limites quantitatives prévues au règlement sont peu connues de la population en général et les méthodes de contrôle aux limites provinciales sont limitées.

Le Groupe de travail sur les boissons alcooliques issu de l'Accord de libre-échange canadien recommandait, dans un rapport approuvé par les ministres responsables du commerce intérieur en mai 2019, de supprimer ou d'augmenter les limites quantitatives relatives aux boissons alcooliques destinées à une consommation personnelle. Cette orientation avait ensuite été avalisée par les premiers ministres des provinces et territoires réunis au sein du Conseil de la fédération.

3- Objectifs poursuivis

Éliminer les limites quantitatives prévues au règlement permettrait au gouvernement du Québec de démontrer qu'il est disposé à réduire les restrictions au commerce interprovincial, chaque fois que cela est possible et approprié.

4- Proposition

Il est proposé d'éliminer les limites quantitatives applicables lorsqu'une personne transporte au Québec, avec elle et pour sa consommation personnelle, des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, et ce, en abrogeant l'article 2 du Règlement.

Il est également proposé de maintenir l'article 1 du Règlement afin de que soit préservé la restriction voulant que la quantité d'alcool apportée au Québec par une personne doive être destinée à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale et qu'elle doive être en sa possession ou faire partie des bagages qu'elle transporte. Le maintien de cette disposition ferait en sorte que le transport de quantité plus importante, de même que la livraison directe à un consommateur par l'entremise d'un tiers (ex. : un ami, un collègue, Purolator ou Postes Canada) demeureraient illégaux.

5- Autres options

Un rehaussement des limites quantitatives prévues à l'article 2 du Règlement a été envisagé pour répondre au besoin d'apporter une plus grande souplesse dans le mouvement de boissons alcooliques sur une base individuelle, avec l'hypothèse de doubler les quantités maximales autorisées. Cette option a toutefois été rejetée, car en plus de maintenir des limites quantitatives en vigueur, cette mesure n'aurait pas corrigé ses difficultés d'application.

6- Évaluation intégrée des incidences

La levée des limites quantitatives représente une opportunité, pour le gouvernement du Québec, d'éliminer une restriction commerciale superflue, en plus d'aligner sa réglementation avec celle en vigueur dans une majorité de provinces au Canada. La levée de cette restriction peut se faire sans nuire à la capacité du gouvernement du Québec de régir le commerce des boissons alcooliques sur son territoire, notamment en ce qui a trait au maintien de l'intégrité du monopole de la SAQ, et sans affecter négativement l'industrie québécoise des boissons alcooliques.

Puisque les prix de vente de boissons alcooliques au Québec se comparent favorablement à ceux en vigueur ailleurs au Canada, la levée des limites quantitatives ne risque pas d'affecter négativement les ventes de la Société des alcools du Québec (SAQ) ou des fabricants québécois de boissons alcooliques. En effet, dans la mesure où les quantités transportées seront encore encadrées par les notions de « consommation

personnelle » et « de transport sur la personne ou dans les bagages qu'elle transporte », la perte potentielle de ventes réalisées par la SAQ ou par des entreprises québécoises à la faveur des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou d'autres provinces et territoires sera non significative.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La SAQ et le ministère des Finances ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La capacité des autorités policières de procéder à la vérification d'une quantité de boissons alcooliques transportée au Québec par une personne en provenance d'une autre province au Canada demeurerait intacte. C'est à ces autorités qu'il reviendrait de déterminer, au cas par cas, si la quantité de boissons alcooliques transportée par une personne, sur sa personne ou dans ses bagages, peut raisonnablement être considérée comme étant pour sa consommation personnelle et ultimement, il appartiendra aux tribunaux de le déterminer lorsque des constats d'infraction seront contestés.

9- Implications financières

L'élimination des limites quantitatives ne risque pas d'avoir une incidence mesurable sur les ventes réalisées par la SAQ ou par des entreprises québécoises à la faveur des sociétés d'État ou des entreprises situées ailleurs au Canada.

10- Analyse comparative

La réglementation en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nunavut ne prévoit aucune limite quantitative. Tous ces gouvernements s'en remettent aux critères de consommation personnelle et de transport sur la personne. Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard ont manifesté leur intention de modifier leur réglementation dans un avenir rapproché en vue d'éliminer ou de doubler les limites applicables. Terre-Neuve-et-Labrador a doublé, en 2019, les limites prévues à sa réglementation ; celles-ci sont maintenant de 18 litres de vin, 6 litres de spiritueux et 52 litres de bière. Enfin, les limites maintenues aux Territoires du Nord-Ouest sont de 1,5 litre de vin, 1,14 litre de spiritueux et 9 litres de bière alors que celles en vigueur au Yukon sont les mêmes qu'au Québec, soit 3 litres de spiritueux, 9 litres de vin et 24,6 litres de bière.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,

PIERRE FITZGIBBON

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

La ministre déléguée à l'Économie,

LUCIE LECOURS